PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jordi Delclos, Maire de la Commune.

Présents : Jordi DELCLOS – Yannick CALLAREC – Maire-Aude PECH – Benoît MARFIN – Bénédicte SARASSAT (à partir de la question n° 9) – Nicolas ROBLES – Marc MODICA – Diana IBANEZ – Bernard MASSINES – Patricia LETTERIO – Marie-José FERNANDEZ – Dominique HALET – Antoinette SEVILLA – Pierre-Yves MONTOYA – Nathalie PRIETO – François-Pierre BLANC – Philippe LOPEZ – Cécile DUPEYRON – Céline GARCIA – Cyril ROLDAN – Robert TARDA – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Sonia MAC VEIGH – Fabrice RALLO (à partir de la question n° 8) – Florence MICOLAU (à partir de la question n° 2)

Pouvoirs :
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Marie-Aude PECH
- Virginie MURILLO donne pouvoir à Céline GARCIA
- Céline AURIACH donne pouvoir à Fabrice RALLO (à partir de la question n° 8)

Absents : Bénédicte SARASSAT (jusqu'à la question n° 9) – Céline AURIACH (jusqu'à la question n° 8) Fabrice RALLO (jusqu'à la question n° 8) – Florence MICOLAU (pour la 1re question)

Secrétaire de séance : Cyril ROLDAN, désigné à l'unanimité

Assistaient également à cette réunion : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Françoise MARTINEZ (Adjoint Administratif)

.....

- Ouverture de la séance à 18h30.

- Avant de débuter cette séance, Monsieur le Maire souhaite avoir une pensée pour les habitants des communes voisines de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer qui ont été durement touchées par les incendies.
Il déclare que ces évènements nous rappellent à quel point nos territoires restent vulnérables face à ce type de catastrophe.
Il adresse tout son soutien aux personnes sinistrées, à celles qui ont dû quitter leur domicile, ainsi qu'aux élus et aux agents mobilisés.
Il tient également à saluer le courage et l'engagement des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité, des services de secours et de tous les bénévoles qui interviennent sans relâche pour protéger les populations et limiter les dégâts.
Puis, Monsieur le Maire exprime, au nom du Conseil Municipal, sa solidarité envers les communes touchées et leur assure de son soutien dans cette épreuve.
Il ajoute que la ville a été sollicitée à 16h par les services de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » qui, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde et de Secours, ont demandé la mobilisation, en urgence, de ses capacités d'hébergement, puisque près de 1 200 personnes ont été impactées par ce grave incendie survenu à Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-Mer.
La ville a bien entendu répondu favorablement à cette sollicitation mais aucun sinistré n'a été accueilli dans la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il leur a été proposé la mise à disposition de la salle polyvalente Laurent Zaragosa, climatisée, pour un accueil de 50 personnes en cohérence avec la capacité en lits de camp de la ville (50 lits actuellement stockés à la médiathèque) et de la salle des Aînés, également climatisée, pouvant accueillir 30 personnes supplémentaires, soit 80 lits picots disponibles.
Il poursuit en ajoutant que la ville reste pleinement mobilisée et prête à répondre à toute sollicitation de la communauté urbaine PMM dans les heures à venir.

- Ensuite, Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée pour ajouter une question supplémentaire qui a été déposée sur table à leur attention, à savoir :

- « **Protection fonctionnelle de François Rallo, ancien Maire, à la suite de sa convocation pour interrogatoire de première comparution le 03/07/26 au Tribunal Judiciaire de Perpignan ».**

- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (abstention de M. F.Rallo), donne un avis favorable pour ajouter cette question à la suite des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle porte le numéro 15 sur le présent procès-verbal.

- Ensuite, Monsieur Delclos soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

.....

Affaire n° 1 : Approbation de la convention avec ENEDIS de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37 et 250 kVA au 41, rue des Baléares.

M. Marc Modica, Adjoint au Maire chargé de la voirie, de la propreté, des mobilités, du logement et du développement durable, informe l'assemblée de la nécessité d'approuver la convention citée en objet avec ENEDIS qui permettra d'étendre le réseau public de distribution d'électricité et d'alimenter les bornes de recharge électriques des véhicules stationnés sur le parking Le Go.
Il indique que ce projet consiste en l'installation de deux armoires au 41, rue des Baléares à l'entrée du parking et d'un coffret électrique dans cette rue, tel que figurant sur le plan joint à la présente convention.

M. Marc Modica précise que le coût pour la ville de cette extension est de 9 570,24 € TTC et il propose à l'assemblée d'approuver la convention de raccordement susdite, d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer et de prévoir les crédits au budget 2026.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Marc Modica et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37 et 250 kVA au 41, rue des Baléares, jointe à la présente délibération, autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée et indique que les crédits sont prévus au budget primitif 2026 de la commune.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 2 : Approbation de la convention de mise à disposition à ENEDIS pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique dénommé « AUDREY » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur les parcelles communales cadastrées AA n° 80 et AA n° 136.

M. Marc Modica, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 30/04/2026 par laquelle la ville a approuvé la convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation de deux canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ deux mètres, ainsi que les bornes de repérage si besoin et un ou plusieurs coffrets avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade dans la rue Frédérick Bousquet sur la parcelle communale cadastrée AA n° 80.

Il indique qu'il convient désormais de mettre à disposition d'ENEDIS, concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire, une surface de 25 m² sur chacune des parcelles cadastrées AA n° 80 et AA n° 136 sises rue Frédérick Bousquet afin d'implanter un poste de transformation de courant électrique « AUDREY » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Puis, M. Marc Modica relate brièvement les dispositions relatives aux droits de passage, droits d'accès et aux obligations du propriétaire.

En outre, il signale que l'indemnité unique et forfaitaire versée à la commune pour l'occupation de son domaine privé sera de 250 € et que la convention sera conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Marc Modica et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention de mise à disposition à ENEDIS des parcelles communales cadastrées AA n° 80 et AA n° 136 pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique « AUDREY » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire, autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique relatif à cette mise à disposition avec ENEDIS et charge Maitre Bertrand-Robert Beigner, notaire sis 24, avenue de Perpignan à Saleilles de représenter la ville dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur le Maire annonce l'arrivée à 18h39, de Madame Florence Micolau qui est présente pour le vote de cette affaire.

Affaire n° 3 : Demande d'attribution par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM) d'un fonds de concours 2025-Seconde part, de 34 612,50 €, pour l'opération de travaux « Avenue château Roussillon quartier église ».

Mme Marie-Aude Pech fait part à l'assemblée des dispositions de l'article L.5215-26 (chapitre VI) du Code Général des Collectivités Territoriales suivants lesquelles *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Elle signale la délibération du 24/03/2025 de la CU PMM relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide aux communes 2025 qui est composé de trois parties A, B et C, à savoir :
A- Le fonds de concours dit « 1ère part », enveloppe financière d'un montant total de 2 096 928,50 € destiné à apporter une aide financière aux communes au financement des opérations d'investissement, suivant les dispositions de l'article L.5215-26 du CGCT.
B- Le fonds de concours dit « 2ème part », enveloppe financière d'un montant total de 2 096 928,50 €, est accordé aux communes, pour un montant maximum égal au montant du fonds de concours 1ère part de la commune diminué le cas échéant du(des) montant(s) du(des) financements(s) PMM attribué(s) au(x) projet(s) de la commune retenu(s) dans le cadre d'un contrat Région (fonds de concours « C »).
Ce fonds de concours « 2ème part » est également destiné à apporter une aide directe aux communes pour le financement de leurs opérations d'investissement.
C- La commune qui a un projet retenu par la Région par décision votée en 2025 bénéficie d'un financement de PMM par fonds de concours d'un montant maximum identique à celui accordé par la Région, sous réserve que le dispositif de financement régional le demande. Le montant de ce fonds de concours sera calculé à partir du montant éligible retenu par la Région. Pour cette catégorie de fonds de concours (C), le montant sera précisé au sein d'une convention spécifique par commune et opération. Dès notification de la subvention par la région, la commune en informe la CU PMM afin d'inscrire le montant prévisionnel de fonds de concours et prévoir la délibération correspondante.

Le cas des subventions allouées sur un montant total du projet lorsqu'il est différent de celui des dépenses éligibles retenues par la Région.

Dans certains cas, la conjugaison d'un montant de travaux éligible retenu par la Région inférieur au coût total du projet, avec l'obtention de subventions d'autres financeurs, ne permet pas à PMM d'apporter un fonds de concours ou permet d'apporter un fonds de concours d'un montant minime. Afin de maximiser le montant du fonds de concours attribué par PMM, il sera procédé à une proratisation des subventions des autres financeurs qui n'auraient pas pris en dépense éligible le même montant que la Région.
Cette proratisation consistera à définir le ratio des dépenses éligibles retenues par la Région par rapport au coût réel du projet (et inscrit dans le dossier de demande de subvention auprès de la région) ; ce taux sera appliqué au montant total des subventions attribuées sur la base d'une dépense éligible plus élevée que celle de la Région ; le produit obtenu permettra de définir le reste à financer et donc le montant du fonds de concours. Le montant maximal reste le montant à parité avec celui attribué par la région.
Ainsi, pour rédiger la convention mentionnant le montant du fonds de concours prévu sur la base de la règlementation (règles concernant le montant maximum du fonds de concours et la part d'autofinancement), la commune communiquera, de manière dématérialisée de préférence, à PMM :
- le projet déposé (mentionnant contenu et plan de financement) aux financeurs ;
- la copie de tous les arrêtés de subventions obtenues sur le projet pour financer l'opération mentionnant le montant et la dépense éligible retenue (si différente du montant du projet) ;
- après réalisation du projet, PMM verse à la commune le montant définitif du fonds de concours sur la base de la dépenses réalisée et justifiée.

Ainsi, Mme Marie-Aude Pech propose d'affecter le fonds de concours 2025-Seconde part- de 34 612,50 € sur l'opération de travaux « Avenue château Roussillon quartier église » et d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière avec PMM, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Vu la délibération du 24/03/2025 de la CU PMM relative à l'approbation de la charte d'attribution du fonds d'aide 2025 aux communes ;

Vu la convention financière avec la Communauté Urbaine PMM portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2025 Seconde part ;

Considérant que l'opération de travaux projeté est structurante pour le secteur du vieux-village qui nécessite l'enfouissement des réseaux secs, des travaux d'éclairage public et de voiries ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Marie-Aude Pech et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le fonds de concours 2025-Seconde part- de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole", d'un montant de 34 612,50 €, pour l'opération de travaux « Avenue château Roussillon quartier église », autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention financière jointe à la présente délibération, avec la Communauté Urbaine PMM, portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours 2025 (seconde part) pour l'opération de travaux « Avenue château Roussillon quartier église », précise que cette aide sera inscrite en recettes d'investissement du budget 2026 de la commune.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 4 : Tarifs 2026

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier les tarifs 2026 pour diverses prestations dont « Les jeudis de Saleilles », « Les week-end du lac » et la restauration scolaire à la rentrée.

Ainsi, il propose de fixer les nouveaux tarifs suivants :

- « Jeudis de Saleilles » : 15 €/soirée pour chaque commerçant ambulant ;
- « Guinguettes du lac » : 15 €/soirée pour chaque commerçant ambulant ;
- Repas au restaurant scolaire à la rentrée 2026 : 4,40 €/repas eu égard à l'augmentation des tarifs du SYM PM qui augmentent de 2% pour le repas des maternelles et de 4% pour celui des élémentaires.
- Droit hebdomadaire pour occupation Domaine Public pour terrasse arrière Restaurant « Le Globe » : 50 €/semaine.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Ainsi, il propose d'adopter les tarifs cités infra et de l'autoriser à signer toute pièce utile dans cette affaire.

TARIFS PUBLICS AU 02/07/2026				TARIF 2026
TARIF DU REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE				
Habituel				4,40 €
ACCUEIL PERISCOLAIRE COMMUNAL				
Quotient familial	Tranche 1 de 0 à 500 €	Tranche 2 de 501 à 750 €	Tranche 3 de 751 à 900 €	Tranche 4 Au-delà de 901 €
	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant	Tarif mensuel par enfant
Temps périscolaire du matin : 7h30-9h	4,50 €	5 €	5,50 €	6 €
Temps périscolaire méridien : 12h-14h	1 € (hors prix du repas)	2 € (hors prix du repas)	3 € (hors prix du repas)	4 € (hors prix du repas)
Temps périscolaire du soir : 17h-18h30	4,50 €	5 €	5,50 €	6 €
Temps périscolaire du matin et du soir	9 €	10 €	11 €	12 €
POINT-JEUNES				
Inscription annuelle (par année civile) : 10,00 €				
Quotient familial	Tranche 1 de 0 à 500 €	Tranche 2 de 501 € à 750 €	Tranche 3 de 751 € à 900 €	Tranche 4 au-delà de 901 €
	1 enfant ou plus	1 enfant ou plus	1 enfant ou plus	1 enfant ou plus
Tarif par adolescent CAF et MSA	15 % du coût (hors frais de personnels) de la sortie calculée par adolescent	25 % du coût (hors frais de personnels) de la sortie calculée par adolescent	35 % du coût (hors frais de personnels) de la sortie calculée par adolescent	45 % du coût (hors frais de personnels) de la sortie calculée par adolescent
LOCATION SALLE POLYVALENTE "JOSE ARRIETA"				
Location (chaises + tables : type séminaire)				3 000,00 €
Assoc Saleilles chaises type spectacle				1 500,00 €
Assoc Saleilles chaises+ tables				2 000,00 €
Caution				3 000,00 €

Pas de location pour l'organisation de repas	
LOCATION SALLE POLYVALENTE LAURENT ZARAGOSA- MAIRIE	
Habitant la Commune	250,00 €
Extérieur à la Commune	800,00 €
Association 2ème utilisation lucrative	85,00 €
Caution	850,00 €
LOCATION SALLE "ANDRE GREGOIRE"	
Habitant la Commune	220,00 €
Extérieur à la Commune	650,00 €
Association 2ème utilisation lucrative	85,00 €
Caution	660,00 €
LOCATION CHAPELLE SAINT-ETIENNE	
Extérieur à la Commune/Jour	50,00 €
Caution	250,00 €
DROITS DE PLACE	
Le ml sans énergie	1,00 €
Le ml avec énergie	1,15 €
Le ml Vide Grenier	2,80 €
Camion Pizza/Jour	17,00 €
Camion Pizza/Mois (6 jours Hebdo)	330,00 €
Camion Outillage ou Cirque/Jour	40,00 €
Petit manège jusqu'à 15 m²	20,00 €
Grand manège supérieur à 15 m²	50,00 €
Le m² de terrasse/an	10,00 €
Pour un emplacement et pour chaque soirée lors de la manifestation estivale « Les jeudis de Saleilles »	15,00 €
Pour un emplacement et pour chaque soirée lors de la manifestation estivale des « Guinguettes du lac »	15,00 €
Droit hebdomadaire pour occupation Domaine Public pour terrasse arrière Restaurant « Le Globe »	50,00 €
PARKING DU STADE COMPLEXE PLEIN-AIR DU MOULIN	
Caution	850,00 €
LOCATION DE MATERIELS	
Chaise	2 €
Table	5 €
Forfait Livraison/Récupération	30,00 €
Caution matériels	100,00 €
Caution Cartons de Loto	326,00 €
OBJET MANQUANT OU DETERIORE	
Chaise	25,00 €
Table	60,00 €
Grille d'Exposition	170,00 €

Chariot	120,00 €
PHOTOCOPIES / IMPRESSIONS	
A4 Noir et Blanc recto	0,15 €
A4 Noir et Blanc recto-verso	0,30 €
A3 Noir et Blanc recto	0,30 €
A3 Noir et Blanc recto-verso	0,60 €
A4 Couleur recto	0,30 €
A4 Couleur recto-verso	0,60 €
A3 Couleur recto	0,60 €
A3 Couleur recto-verso	1,20 €
TELECOPIES	
Envoi	2,65 €
Réception	2,15 €
CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES	
Vieux cimetière (situé Bd Antoine Casenobe)	
Casier Trentenaire	612,63 €
Casier Perpétuel	762,48 €
Ancien cimetière	
Casier Trentenaire	914,93 €
Casier Perpétuel	1 524,73 €
Nouveau cimetière Nord	
Dépositoire	
1er Trimestre	0,00 €
2ème, 3éme et 4éme Trimestre Première Année/Le Trimestre	48,50 €
Deuxième Année/Le Trimestre	262,50 €
Années Suivantes/ Le Trimestre	316,00 €
Nouveau cimetière Nord	
Casier Trentenaire	1 175,00 €
Casier Perpétuel	1 955,00 €
Casier cinquantenaire n° 01.C à n° 48.C	1 500,00 €
Terrain concession perpétuelle 7,20 m² (2 m × 3,6 m)	810 €
Terrain concession perpétuelle 10,08 m² (2,8 m × 3,6 m)	1 150 €
Jardin du souvenir- Columbarium	
Nouveaux Enfeux (Casiers pour 2 Urnes)	
Enfeu Trentenaire	543,00 €
Nouveau cimetière Sud (situé rue du Maroc)	
Terrain concession cinquantenaire 4 places élévation 6,96 m² (2 m × 3,48 m)	810 €
Terrain concession cinquantenaire 8 places élévation 9,74 m² (2,8 m × 3,48 m)	1 150 €
Cavurne trentenaire (6 urnes)	900 €
Casier cinéraire « Canigou » trentenaire	543 €
CHALET NOEL	
Location Chalet 11 jours-Commerce non alimentaire	200,00 €
Location Chalet 11 jours-Commerce alimentaire et/ou boissons	300,00 €
Caution pour un Chalet	300,00 €

MEDIATHEQUE ALEXANDRE JARDIN	
Tarif normal résident dans une commune de la CU PMM	10,00 €
Tarif normal non résident dans une commune de la CU PMM	17,00 €
Tarif réduit résident ou non dans une commune de la CU PMM	5,00 €
« ABONNEMENT RESEAU » DE PMM A LA MEDIATHEQUE	
Tarif normal résident dans une commune de la CU PMM	18,00 €
Tarif normal non résident dans une commune de la CU PMM	30,00 €
Tarif réduit résident ou non dans une commune de la CU PMM	8,00 €
Duplicata de carte de lecteur	3,00 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte l'ensemble des divers tarifs exposés supra à compter du 02/07/2026 et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Madame Mac Veigh estime qu'il aurait été judicieux que les élus disposent des tarifs de l'année précédente afin de comparer les évolutions entre 2025 et 2026.
- Madame Pech l'informe que le prix du repas augmente de 0,20 € par rapport à l'année précédente.
- Madame Mac Veigh comprend cette augmentation qui se justifie par l'inflation annuelle établie en France, puis elle s'interroge quant au tarif de 15 € sollicité pour un emplacement et pour chaque soirée lors de la manifestation estivale « Les Jeudis de Saleilles ». Selon elle, ce tarif a été revu à la baisse.
- Monsieur Delclos déclare que les tarifs de l'année dernière lui seront transmis car il n'est pas sûr des montants exacts pratiqués en 2025 et il lui précise que le tarif de 15 € proposé pour un emplacement lors des soirées « Ginguettes du lac » notamment s'explique par la nouveauté de cette manifestation et la nécessité de la lancer cet été.

Affaire n° 5 : Approbation de la convention financière pour le troisième trimestre 2026 portant organisation des modalités de remboursement à la commune, par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (CU PMM), de la distribution du magazine trimestriel « L'Agglo ».

Madame Marie-Aude Pech, Adjointe au Maire chargée des Finances et de la commande publique, rappelle que la ville approuve chaque année une convention financière portant organisation des modalités de remboursement à la commune, par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », de la distribution par des agents communaux des 2 950 exemplaires du magazine trimestriel « L'Agglo ».

Elle indique que la CU PMM a fixé le montant à 289,10 € TTC par distribution pour le troisième trimestre 2026 et qu'il convient donc d'approuver la convention précitée pour 3 mois et d'autoriser M. le Maire à la signer.

La commission « Finances » du 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Marie-Aude Pech et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention financière, jointe à la présente délibération, portant organisation des modalités de remboursement à la commune pour le troisième trimestre 2026, par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », de la distribution par les agents communaux du magazine trimestriel « L'Agglo », moyennant la somme de 289,10 € TTC par distribution et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée pour le troisième trimestre 2026, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 6 : Fixation du loyer mensuel à 550 € net bailleur (hors fluides et Internet) pour la location d'un bien du domaine privé communal sis 35, rue des Baléares.

Mme Marie-Aude Pech, Adjointe aux finances et à la commande publique, fait part à l'assemblée de la nécessité de louer le bien communal situé 35 rue des Baléares, d'une contenance de 40 m², accessible aux PMR, anciennement occupé par des médecins généralistes qui se sont installés au pôle de santé.

Elle rappelle que ce bien se compose de deux salles pour deux praticiens, d'une salle d'attente et de sanitaires.

Ainsi, ce local est équipé pour accueillir des médecins ou des paramédicaux notamment et Mme Marie-Aude Pech propose de fixer le loyer mensuel à 550 € net bailleur (hors fluides et Internet qui demeureront à la charge du locataire).

La commission « Finances » du 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Marie-Aude Pech et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'abroger la délibération n° 078/2023 du 07/12/23 fixant le loyer de ce bien, fixe à 550 €/mois net bailleur le montant du loyer (hors fluides et Internet à la charge directe du locataire) pour ce bien du domaine privé communal situé 35, Rue des Baléares et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer le bail ou la convention d'occupation du domaine public avec le(s) futur(s) locataire(s), ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

DISCUSSION

- Monsieur le Maire informe les élus que de nombreuses visites ont été réalisées pour ce bien et il espère qu'il se louera très vite. Il ajoute que le loyer a été estimé par l'agence immobilière de Saleilles « Orpi ».

Affaire n° 7 : Ouverture de deux comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'Etat, d'un montant d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois.

Mme Marie-Aude Pech, Adjointe au Maire chargée des finances et de la commande publique, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Pour mémoire, le CAT est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

Mme Marie-Aude Pech ajoute que l'article L.1618-2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi.

Celles-ci concernent notamment l'aliénation d'un élément du patrimoine, ce qui est le cas pour l'excédent de trésorerie actuel de la ville qui résulte, pour mémoire, de la plus-value lors de la vente en 2014 au lotisseur Angelotti, de terrains communaux sis lieu-dit « Mas Couret ».

Enfin, Mme Marie-Aude Pech signale qu'aucune décision modificative n'est à prévoir car seuls les comptes de classe 5 jouent en ce qui concerne l'ouverture du CAT, à savoir, les comptes 515 et 516.

Puis, Mme Marie-Aude Pech rappelle à l'assemblée que la ville a placé deux millions d'euros le 17/07/2025 à 1,87 % (taux nominal) et qu'il convient de renouveler ces placements au taux en vigueur.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

Par suite, Mme Marie-Aude Pech propose d'ouvrir dès juillet 2026, deux comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois et d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;
Vu l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
Vu l'instruction N° 04-004 K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;
Vu l'annexe 6 de l'instruction N° 04-004 K1 du 12/01/2004 ;
Vu l'instruction N° 04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;
Vu l'annexe 2 de la note de service n° 2011/12/7633 du 26/12/2011 relative aux schémas comptables CHORUS applicables aux opérations des applications CEP et CATLOC ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances » qui s'est réunie 29/06/26 sur cette affaire ;
Considérant l'excédent de trésorerie actuel de la ville et les dépenses d'investissement prévues en 2026 qui autorisent les deux placements d'un million d'euros en CAT sur une période de 12 mois ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Marie-Aude Pech et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'ouvrir, dès le 10/07/26, deux comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, d'un million d'euros chacun, pour une durée de 12 mois et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Delclos rappelle que la municipalité précédente avait ouvert deux comptes à terme rémunérés auprès de l'Etat, de 1 million d'Euros chacun, pour une durée de 12 mois et il précise que la politique de la nouvelle équipe municipale repose sur la continuité de ce qui a été fait en matière financière, à savoir le placement de fonds pour récupérer des intérêts.

Affaire n° 8 : Prolongation d'un an de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans.

M. Yannick Callarec, Premier-Adjoint au Maire, rappelle aux élus que la ville a signé le 01/09/2021 un contrat de délégation de service public, renouvelable un an, pour la gestion et l'exploitation des accueils de loisirs cités en objet avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66).

Pour mémoire, cette DSP est inscrite dans la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028 actuellement en vigueur avec la Caisse d'Allocations Familiales des P.O et la ville a donc confié à l'ADPEP 66, la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans, sur la base des éléments tarifaires exposés ci-après.

Puis, M. Yannick Callarec indique que cette DSP fut signée le 01/09/2021 pour quatre ans, renouvelable un an jusqu'au 31/08/26, ce qui fut fait par délibération du 18/09/2025.

Il précise ici qu'aucune nouvelle DSP ne fut lancée en 2026 car la municipalité sortante ne souhaitait pas engager la future équipe dans une nouvelle DSP de plusieurs années alors même que le choix du mode de gestion de ce service (régie ou DSP) ne lui appartiendrait plus.

Par suite, dans l'attente du choix du mode de gestion qui sera retenu début 2027 pour ce service, M. Yannick Callarec propose à l'assemblée, d'une part, de renouveler pour un an, à titre exceptionnel, cette DSP avec l'ADPEP 66 et d'adopter les tarifs et les participations communales pour les enfants et adolescents domiciliés sur la commune et fréquentant l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire délégué tels que figurant supra, d'autre part, de prolonger d'un an la DSP susdite avec l'ADPEP 66, soit jusqu'au 31/08/2027, enfin, d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

Vu le contrat de DSP du 01/09/2021 pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans ;

Vu la délibération du 18/09/2025 prolongeant d'un an la DSP précitée avec l'ADPEP 66 ;

Considérant la qualité et le service proposés par l'ADPEP 66 pour les différents accueils de loisirs depuis le début de la DSP ;

Considérant que la municipalité sortante ne souhaitait pas engager la future équipe dans une nouvelle DSP de plusieurs années alors même que le choix du mode de gestion de ce service (régie ou DSP) ne lui appartiendrait plus ;

Considérant que la continuité de ce service public nécessite la prolongation à titre exceptionnel de la DSP susdite d'un an, soit jusqu'au 31/08/2027 ;

Le Conseil Municipal, <u>ouï</u> l'exposé de M. Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, <u>approuve</u> la prolongation d'un an jusqu'au 31/08/27 de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans sur le temps méridien (12h-14h) et sur le temps du soir (17h-18h30), l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour les enfants de moins et de plus de six ans, l'accueil de loisirs extrascolaire pour les enfants de moins et de plus de six ans jusqu'à dix-huit ans et <u>adopte</u> les tarifs et les participations communales exposées infra :

→ prix de journée en période scolaire, pour les deux plages horaires déléguées (12h à 14h et 17h à 18h30, pour l'accueil de loisirs périscolaire pour les enfants de plus de six ans, à hauteur de 879,84 € TTC/journée ;

→ <u>participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire</u> :

. <u>Pour les enfants de moins de 6 ans :</u>

- Journée avec repas : 7,47 €
- ½ journée avec repas : 3,60 €

. <u>Pour les enfants de 6 à 18 ans :</u>

- Journée avec repas : 15,63 €
- ½ journée avec repas : 3,60 €

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de moins de 6 ans :

. mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 22,08 € pour le séjour

→ participation communale pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de plus de 6 ans jusqu'à 18 ans :

. mini-camp 3 jours et 2 nuits/enfant : 46,20 € pour le séjour
. mini-camp 5 jours et 4 nuits/enfant : 77 € pour le séjour

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de moins de six ans

. Journée mercredi avec repas : 9,95 €
. Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 4,75 €

→ participation communale pour l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi pour un enfant de plus de six ans

. Journée mercredi avec repas : 16,96 €
. Demi-journée mercredi avec ou sans repas : 8,50 €

- Décide de prolonger d'un an la DSP précitée avec l'ADPEP 66, soit jusqu'au 31/08/2027, aux conditions financières exposées supra et autorise M. le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

DISCUSSION

- Monsieur le Maire annonce l'arrivée, à 18h57, de Monsieur Fabrice Rallo qui a pris part au vote de cette affaire.

Affaire n° 9 : Fixation de la composition et du paritarisme du Comité Social Territorial (CST) et nécessité du recueil par le CST, lors de ses réunions, des deux avis des représentants de la collectivité et des personnels.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la création d'une nouvelle instance unique, à savoir le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Pour mémoire, le Comité Social Territorial est un organisme consultatif obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents titulaires ou non titulaires.

Ce CST, commun à la ville et à son CCAS, est entré en fonction dans notre commune, le 1er janvier 2023.

Pour mémoire, M. le Maire précise que le CST est compétent sur les questions relatives à l'organisation des services (transferts de personnels, suppressions de postes au tableau des effectifs...). De plus, il est compétent sur les conditions générales de fonctionnement des collectivités (lignes directrices de gestion, rapport social unique, durée du travail, règlement intérieur des personnels, journée de solidarité, taux de promotion des avancements de grades, plan de formation, apprentissage...) et il donne aussi son avis sur les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les représentants de notre collectivité au nouveau CST seront désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante et les représentants du personnel seront élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, le jeudi 10 décembre 2026. Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Puis, M. le maire fait part de la composition de notre CST qui peut être de 3 à 5 représentants maximum pour le personnel et autant pour la collectivité si l'effectif est compris entre 50 et 199 agents, étant précisé qu'au 1er janvier 2026, l'effectif de la ville et du CCAS s'élève à 64 agents comprenant les agents statutaires, les contractuels de droit public et ceux de droit privé.

Enfin, M. le maire signale qu'il a informé les organisations syndicales par courriel en date du 04/06/2026 et qu'il a été décidé, d'une part, le maintien de trois représentants titulaires et de trois suppléants pour la collectivité et pour les personnels, d'autre part, le recueil des avis des deux collèges "employeur" et "personnels" lors des réunions du CST.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux centres de gestion instituées par la loi n°84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 64 agents pour notre commune ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe à trois le nombre de représentants titulaires du personnel, en nombre égal à celui des représentants suppléants, pour siéger au CST, décide du maintien du paritarisme numérique au CST en fixant à trois titulaires et trois suppléants le nombre des représentants de la collectivité, égal à celui des représentants du personnel et décide le recueil par le CST, lors de ses réunions, des deux avis des représentants de la collectivité et des personnels.

DISCUSSION

Monsieur le Maire annonce l'arrivée, à 18h59, de Madame Bénédicte Sarassat qui a participé au vote de cette affaire.

Affaire n° 10 : Délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 27 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

M. Yannick Callarec, Premier-Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 09/04/2026 par laquelle le conseil a décidé de déléguer au maire, pendant toute la durée de son mandat, 29 attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

Il précise que, par lettre du 21/04/26, de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales a sollicité une précision sur la délégation consentie au Maire par le conseil en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 du CGCT, qui prévoit que le conseil peut déléguer au Maire l'attribution « *de fixer, dans les limites déterminées chaque année par délibération du conseil municipal relative aux tarifs et droits, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* ».

Ainsi, M. Yannick Callarec propose à l'assemblée de déléguer cette attribution au Maire dans la limite de 1 000 € pour les tarifs et droits, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Par suite, au-delà de cette somme de 1 000 €, le conseil municipal demeurera compétent pour fixer lesdits tarifs et droits.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de déléguer au Maire l'attribution prévue au point 2) de l'article L.2122-22 du CGCT dans la limite de 1 000 € pour les tarifs et droits, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce utile dans ce dossier.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 11 : Exercice du droit individuel à la formation des élus. Détermination des orientations et du crédit annuel.

M. Yannick Callarec, Premier Adjoint au Maire, fait part à l'assemblée des dispositions de l'article L.2123-12 du CGCT qui a instauré un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux.

Ainsi, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

M. Yannick Callarec précise que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Puis, il signale que la formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres distincts.

→ D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat.

M. Yannick Callarec, précise que la collectivité ne peut financer, sur son budget, que des formations au profit de ses élus relatives à l'exercice du mandat d'élu local.

Ces formations doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

Ainsi, afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

→ D'autre part, le Droit Individuel à la Formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros. Les formations éligibles à ce DIF peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations obligatoires prélevées sur les indemnités de fonction des élus dont le taux est fixé à 1%.

Ce DIF est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà.

En outre, les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de vingt-quatre jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Financier Unique de la commune. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Par suite, M. Yannick Callarec indique que le montant total des dépenses de formation à la charge de la ville ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. En outre, ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

M. Yannick Callarec ajoute que les formations qui seront éligibles à ces financements publics de la ville seront uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. Une demande écrite sera déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : contact@saleilles.fr). Elle sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation devra obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Le maire les instruira, engagera les crédits et vérifiera l'enveloppe globale votée.

Puis, M. Yannick Callarec signale que si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

- à l'élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- à l'élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- au nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Vu la loi n°2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n°2021-771 du 17/06/2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
Vu loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
Vu l'article L.2123-12 du CGCT ;
Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints à ne pas dépasser s'élève à 244,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice Brut Terminal de 1027) ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer à 2 %, du montant total des indemnités de fonction (244,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité, les crédits au budget pour l'exercice du droit individuel à la formation des élus, indique que les formations qui seront éligibles à ces financements publics seront uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. Une demande écrite sera déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : contact@saleilles.fr). Elle sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation devra obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Le maire les instruira, engagera les crédits et vérifiera l'enveloppe globale votée.

- Indique que si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

- à l'élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;

- à l'élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;

- au nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;

- à la date de réception de la demande de l'élu qui a exprimé son besoin de formation.

- Précise que les crédits seront inscrits chaque année en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 du budget de l'exercice, dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville sera annexé au compte financier unique et qu'un débat annuel aura lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Rallo souhaite savoir si ce Droit Individuel à Formation (DIF) est ouvert à tous les élus du Conseil Municipal puis il s'excuse pour son retard lié à un incendie ayant bloqué l'autoroute.
- Monsieur Delclos lui confirme que ce DIF est ouvert à l'opposition.

Affaire n° 12 : Election des 5 membres titulaires et des 5 suppléants du conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en sus du Maire, Président de droit.

Monsieur le Maire expose aux élus que, conformément aux dispositions des articles L.2121.22, L.1414-2, L.1411-5, D.1411-4 du CGCT, il y a lieu de désigner les cinq membres titulaires et suppléants du conseil municipal pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Il précise que ces membres titulaires et suppléants doivent être désignés au scrutin secret, sauf accord à l'unanimité des élus pour un vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT).

En outre, Monsieur le Maire indique que peuvent participer à la CAO avec voix consultative :
→ sur invitation du Président de la CAO (article L. 1411-5 II du CGCT) :
- le comptable de la collectivité ;
-un représentant du ministre chargé de la concurrence.
Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
→ par désignation du Président de la CAO (article L. 1411-5 II du CGCT) :
- des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ;
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par suite, M. le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée pour la composition de la CAO et cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui prévoient que, dans les communes de 3 500 habitants, la CAO comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour voter à main levée pour la composition de la CAO ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou par son représentant) ;

Considérant que, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

La liste de la majorité est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Aude PECH	Mme Bénédicte SARASSAT
M. Yannick CALLAREC	Mme Diana IBANEZ
Mme Nathalie PRIETO	Mme Antoinette SEVILLA
M. Dominique HALET	M. Bernard MASSINES
M. Benoit MARFIN	M. Philippe LOPEZ

La liste de l'opposition composée des membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Mme Céline AURIACH	M. Stéphane LE COQ

Monsieur le Maire enregistre les deux listes de candidats en indiquant que son représentant sera M. Marc Modica, puis il propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour chacune des deux listes présentées et cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi ont obtenu :
- Liste de la majorité : 22 voix ;
- Liste de l'opposition : 7 voix ;

En conséquence, après calcul du nombre de sièges à attribuer à chaque liste, suivant le système de représentation au plus fort reste, les membres élus de la commission d'appel d'offres sont les suivants, M. le Maire en sus étant président de droit :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Mme Marie-Aude PECH	Mme Bénédicte SARASSAT
M. Yannick CALLAREC	Mme Diana IBANEZ
Mme Nathalie PRIETO	Mme Antoinette SEVILLA
M. Dominique HALET	M. Bernard MASSINES
Mme Céline AURIACH	M. Stéphane LE COQ

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après avoir voté, à la majorité des membres présents et représentés, désigne en tant que Président de la CAO, M. le Maire (ou son représentant, Monsieur Marc MODICA) et désigne les membres suivants en tant que titulaires et suppléants de la CAO :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Mme Marie-Aude PECH	Mme Bénédicte SARASSAT
M. Yannick CALLAREC	Mme Diana IBANEZ
Mme Nathalie PRIETO	Mme Antoinette SEVILLA
M. Dominique HALET	M. Bernard MASSINES
Mme Céline AURIACH	M. Stéphane LE COQ

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 13 : Election des 5 membres titulaires et des 5 suppléants du conseil municipal à la Commission de Délégation de Service Public (DSP) en sus du Maire, Président de droit.

Monsieur le Maire expose aux élus que, conformément aux dispositions des articles L.2121.22, L.1414-2, L.1411-5, D.1411-4 du CGCT, il y a lieu de désigner les membres titulaires et suppléants du conseil municipal pour siéger à la Commission DSP.

Il précise que ces membres titulaires et suppléants doivent être désignés au scrutin secret, sauf accord à l'unanimité des élus pour un vote à main levée (article L.2121-21 du CGCT).

En outre, Monsieur le Maire indique que peuvent participer à la Commission DSP avec voix consultative :
→ sur invitation du Président de la Commission DSP (article L. 1411-5 II du CGCT) :
- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.
Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

→ par désignation du Président de la Commission DSP (article L. 1411-5 II du CGCT) :
- des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ;
- un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par suite, M. le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée pour la composition de la Commission DSP et cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui prévoient que, dans les communes de 3 500 habitants, la Commission DSP comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour voter à main levée pour la composition de la Commission DSP ;

Considérant que la Commission DSP est présidée par le Maire (ou par son représentant) ;

Considérant que, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

La liste de la majorité est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Aude PECH	M. Nicolas ROBLES
Mme Caroline PICCOLO	Mme Céline GARCIA
Mme Nathalie PRIETO	M. Marc MODICA
M. Cyril ROLDAN	Mme Virginie MURILLO
M. Dominique HALET	M. François-Pierre BLANC

La liste de l'opposition composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Armand CHAUVET	M. Fabrice RALLO

Monsieur le Maire enregistre les deux listes de candidats en indiquant que son représentant sera M. Yannick Callarec et il propose à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour chacune des deux listes présentées, ce qu'il obtient à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi ont obtenu :
- Liste de la majorité : 22 voix ;
- Liste de l'opposition : 7 voix ;

En conséquence, après calcul du nombre de sièges à attribuer à chaque liste, suivant le système de représentation au plus fort reste, les membres élus de la commission DSP sont les suivants, M. le Maire en sus étant président de droit :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Mme Marie-Aude PECH	M. Nicolas ROBLES
Mme Caroline PICCOLO	Mme Céline GARCIA
Mme Nathalie PRIETO	M. Marc MODICA
M. Cyril ROLDAN	Mme Virginie MURILLO
M. Armand CHAUVET	M. Fabrice RALLO

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après avoir voté, à la majorité des membres présents et représentés, désigne en tant que Président de la Commission DSP, M. le Maire (ou son représentant, M. Yannick CALLAREC) et désigne les membres suivants en tant que titulaires et suppléants de la Commission DSP :

Membres titulaires	**Membres suppléants**
Mme Marie-Aude PECH	M. Nicolas ROBLES
Mme Caroline PICCOLO	Mme Céline GARCIA
Mme Nathalie PRIETO	M. Marc MODICA
M. Cyril ROLDAN	Mme Virginie MURILLO
M. Armand CHAUVET	M. Fabrice RALLO

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 14 : Demande de subvention au titre du fonds vert 2026-Axe 2 pour l'opération de renaturation de la ville par la création d'un arboretum au futur Ecoparc sis après la rue du château d'eau.

M. Yannick Callarec, Premier Adjoint, fait part à l'assemblée de l'opportunité de candidater au fonds vert 2026 de l'Etat, Axe 2 « Adapter les territoires au changement climatique », pour l'opération de « Renaturation de la ville » par la création d'un arboretum clôturé et pédagogique au sein du futur Ecoparc de 5 ha.

Il précise que la réalisation de cet arboretum de 7 300 m², qui sera planté d'essences locales, proche des habitations de la rue du château d'eau, correspond parfaitement au « Volet renaturation » du fonds vert-Axe 2.

M. Yannick Callarec signale que l'arboretum sera composé de 5 zones telles que figurant sur le plan joint, à savoir :

- Zone 1 : « Forêt méditerranéenne catalane » avec des arbustes (genêts, jasmin, cornouiller sanguin, laurier-tin…), des plantes tapissantes (achillée, fétuque bleue, potentille printanière…) et des arbres (chêne vert, chêne liège, arbousier, orme…).
- Zone 2 : « Catalogne sèche » avec des arbustes (genévrier, immortelle des dunes, ciste, bruyère, dorycine à 5 feuilles…), des plantes tapissantes (brachypode, sauge, asphodèle…) et des arbres (chêne vert, caroubier…)
- Zone 3 : « Entre mer et étang catalan » avec des arbustes (oyat, salicorne, lavande, armoise de France…), des plantes tapissantes (frankenie lisse, plantain à feuille épaisse, fenouil marin…) et des arbres (tamaris, genévrier…);

- Zone 4 : « Jardin des senteurs catalanes » avec des arbustes (lavande vraie, romarin, thym, santoline…), des plantes tapissantes (serpolet, origan, sarriette, marrube épineux…) et des arbres (tilleul à petites feuilles, à grandes feuilles, frêne, faux poivrier…);

- Zone 5 : « Agriculture traditionnelle catalane » avec des arbustes (vigne, framboisier, prunellier, sureau noir, groseiller à maquereau…), des plantes tapissantes (fraisier des bois…) et des arbres (pommier, noyer, amandier, grenadier, figuier, olivier, abricotier…).

Ainsi, l'ambition écologique de cet arboretum est la création d'un espace de nature en ville permettant, d'une part, d'améliorer la vie des habitants en luttant contre les ilots de chaleur dans ce secteur, d'autre part, de favoriser la découverte des essences méditerranéennes par les élèves du groupe scolaire George Sand qui est proche du site.

Puis, M. Yannick Callarec indique que le maitre d'œuvre de l'opération, à savoir le bureau d'études NRTI de Perpignan, a estimé le coût de cet arboretum à 255 000,50 € HT, incluant trois lots, à savoir, lot n°1 : « Terrassement-Voirie » pour 59 610 € HT (travaux préparatoires ; chemins piétonniers de l'arboretum ; mobiliers), lot n°2 : « Espaces verts » (plus de 300 plants) pour 155 285,50 € HT et lot n°3 « Clôtures » (clôtures sur plots béton ; ganivelles; portail double vantaux) pour 40 105 € HT.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 29/06/26 a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette affaire.

S'agissant du plan de financement, M. Yannick Callarec souligne que le coût total de ce projet à hauteur de 255 000,50 € HT serait financé par le fonds vert 2026-Axe 2- pour 122 000 € (48%), l'aide de la Communauté Urbaine « PMM » au titre du fonds de concours 2026 pour 66 092 € (26 %) et par l'autofinancement de la ville pour 66 908,50 € (26 %).

Considérant que le fonds vert 2026-Axe 2 « Adapter les territoires au changement climatique », prévoit des aides pour cette opération de « Renaturation de la ville » par la création d'un arboretum de 7 300 m² au sein du futur Ecoparc ;

Considérant que l'ambition écologique de cet arboretum est la création d'un espace de nature en ville afin d'améliorer la vie des habitants en luttant contre les ilots de chaleur dans ce secteur où il n'y a pas d'espaces de nature organisé ;

Considérant que cet arboretum favorisera la découverte des essences méditerranéennes par les élèves des écoles très proches du site, mais aussi par les visiteurs qui profiteront des lieux;

Considérant que six jardins pédagogiques sont prévus à l'effet de permettre aux élèves du groupe solaire George Sand de découvrir les plaisirs du jardinage et de la nature en ville ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Yannick Callarec et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte l'opération de création d'un arboretum de 7 300 m² au sein du futur Ecoparc de 5 ha situé après la rue du château d'eau et estimé à 255 000,50 € HT, sollicite une aide financière de l'Etat au titre du fonds vert 2026-Axe 2 à hauteur de 122 000 €, soit 48 % du coût de l'opération, arrête le plan de financement suivant : fonds vert 2026-Axe 2- pour 122 000 € (48%), fonds de concours 2026 de la Communauté Urbaine « PMM » pour 66 092 € (26 %) et autofinancement de la ville pour 66 908,50 € (26 %), précise que les dépenses pour cet investissement sont prévues au budget communal 2026 et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile dans cette affaire.

DISCUSSION

- Monsieur Rallo souhaite faire une remarque. Il pense que l'écoparc était un projet commun aux programmes de l'ensemble des candidats à l'élection municipale et il se réjouit qu'il puisse voir le jour pour le bien-être des saleillencs de tous âges. Il ajoute que les élus de l'opposition voteront « pour » cette opération qui va dans le bon sens des saleillencs et de la commune, puis il rappelle que ce projet avait été initié par l'ancienne municipalité et il se réjouit qu'il soit repris par la nouvelle.
- Monsieur Delclos le remercie.

<u>Affaire n° 15</u> : Protection fonctionnelle de François Rallo, ancien Maire, à la suite de sa convocation pour interrogatoire de première comparution le 03/07/26 au Tribunal Judiciaire de Perpignan.

A titre liminaire, Monsieur le Maire demande à Monsieur Fabrice Rallo de ne participer ni au débat ni au vote pour cette affaire.

M. Benoit Marfin, Adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité publique, indique que M. François Rallo, Maire en 2022, a saisi la ville le 10/06/2026 d'une demande de protection fonctionnelle à la suite de sa convocation le 03/07/26 au Tribunal Judiciaire de Perpignan pour interrogatoire de première comparution.

La commune a transmis cette demande de protection à son assurance, la SMACL, le 10/06/26.

Il précise que, par courriel du 30/06/26, la SMACL a fait connaitre à la ville les éléments suivants dans ce dossier.

« Nous accusons bonne réception de votre déclaration de sinistre du 10/06/26 relative à la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Rallo.

Cependant, nous vous rappelons qu'afin de bénéficier de cette protection, l'élu ne doit pas avoir commis de faute personnelle.

La faute personnelle est caractérisée notamment lorsque l'acte qui est reproché à l'élu correspond à l'une des situations suivantes :

-un acte en dehors du temps de travail et du lieu de travail ;

-l'acte, bien que commis dans le cadre des fonctions, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur le lieu de travail ;

-l'acte a été commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds publics ;

L'acte constitue une faute caractérisée.

Pour refuser la protection fonctionnelle, il revient à l'administration de prouver que l'élu a commis une faute personnelle.

Si en l'état de l'instruction, les éléments dont dispose la collectivité pour fonder son appréciation vont dans le sens de l'un de ces critères, la protection peut être refusée à l'agent poursuivi et ce, même s'il est encore présumé innocent.

Si la commune décide d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Rallo, nous vous saurions gré de nous adresser :

-la délibération du conseil municipal accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle. ».

M. Benoit Marfin ajoute qu'au cas d'espèce, M. François Rallo est convoqué pour procéder à sa première comparution dans une information ouverte pour les faits suivants, en tant que maire à la période des faits, le dimanche 12 juin 2022 lors du premier tour des élections législatives au bureau centralisateur n°1 dont il était le Président.

Dans cette affaire, il s'avère que le délégué d'une des candidates, à savoir, M. Daniel REVEL, a porté au procès-verbal des opérations électorales du bureau n°1, le 22/06/22, les observations suivantes : *« Je soussigné Daniel REVEL, délégué au bureau de vote de Saleilles, que le maire m'a interdit de visualiser le dernier compteur de l'urne et m'a interdit l'accès aux tables de dépouillement avec l'aide de la police municipale. ».*

L'article 81 du Code de procédure pénale prévoit que *« Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152 ».*

Ainsi, M. le Directeur Général des Services a été requis le 20/12/2024 afin de communiquer à la gendarmerie nationale (Brigade de recherches de Perpignan), les éléments suivants :

-procès-verbal dressé à l'issue du premier tour des élections législatives 2022 (dimanche 12 juin 2022) et le cas échéant toutes les observations consignées ;
-la composition du bureau de vote faisant état de l'identité ainsi que des coordonnées du président, des assesseurs et du secrétaire.

Ainsi, il s'avère que M. François Rallo est mis en cause des chefs suivants, pour un interrogatoire de première comparution, « *Pour avoir à Saleilles, le 12/06/22, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visées à l'article L.113, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenter de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou, par les mêmes manœuvres, changé ou tenté de changer les résultats, faits prévus par l'article L.116-Al 3 du Code électoral et réprimés par les articles L.116-Al 3, Al 1 et l'article L.113-Al 1, l'article L.117 du Code électoral et l'article 131-26-2 du Code pénal.*

A ce stade du dossier, la ville est dans l'impossibilité de prouver que l'élu a commis une faute personnelle, aussi la commune souhaite-t-elle accorder la protection fonctionnelle à Monsieur François Rallo en délibérant sur cette affaire comme demandé par notre assurance.

Par suite, il sera proposé au conseil municipal d'une part, d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur François Rallo dans cette affaire, d'autre part, d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Benoit Marfin et après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions, des membres présents et représentés, décide d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur François Rallo dans l'affaire relative à sa convocation pour interrogatoire de première comparution le 03/07/26 au Tribunal Judiciaire de Perpignan et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile en la matière.

PAS DE DISCUSSION

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que le groupe d'opposition a transmis quatre questions écrites. Les questions et les réponses apportées sont les suivantes :

- Première question des élus de l'opposition : Quelle est la nature des travaux et le coût de ceux-ci au plan d'eau pour les festivités de l'été 2026 par ligne budgétaire ?

➔ Réponse de Monsieur Yannick Callarec, 1er Adjoint délégué aux Travaux :

Dernièrement, les services techniques de la commune sont intervenus sur les abords du lac situé dans la zone d'activités « Sud Roussillon » en vue de réaliser des aménagements de façon à pouvoir y accueillir « Les Guinguettes du lac », du vendredi 26 juin 2026 au samedi 29 août 2026 inclus.
Pour se faire, plusieurs aménagements ont été nécessaires.

- Viabilisation de la parcelle avec la mise en place d'un compteur d'eau par EAU AGGLO, et le raccordement provisoire de deux compteurs ENEDIS 36KVA : 3 836,45 euros HT (ligne budgétaire 2128, opération 64, section d'investissement) ;

- Installation de plusieurs coffrets électriques festivités afin d'alimenter tous les foodtrucks : 13 055,42 euros HT (ligne budgétaire 2128, opération 64, section d'investissement).

Le montant total de ces installations s'élève à la somme de : 16 891,87 euros HT.

- Monsieur le Maire précise aux élus que ces questions diverses ne seront pas débattues puisque des réponses y ont été apportées et il espère qu'elles leur seront utiles.

- Deuxième question des élus de l'opposition : Où en est-on de la procédure en appel entre la Ville de Saleilles et M. Jean RUZAFA, suite à une infraction au Code de l'Urbanisme ?

➔ Réponse de Monsieur Jordi Delclos, Maire :

La précédente municipalité avait engagé un contentieux afin d'obtenir la suppression du portail situé à l'arrière du « Mas Saint Sauveur », propriété de M. Jean Ruzafa, donnant sur la promenade publique de la rue Denis Papin.

Par un jugement du 21 novembre 2024, le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de la commune, considérant qu'elle n'était pas fondée en droit. Le tribunal a notamment retenu que M. Jean Ruzafa n'entendait pas utiliser ce portail pour le passage de véhicules, mais uniquement pour accéder à pied à la rue Denis Papin.

Malgré ce jugement, un appel avait été formé par l'ancienne municipalité devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

Toutefois, au regard des motifs retenus en première instance, cet appel n'avait aucune chance d'aboutir selon l'avocat de la ville.

Les coûts engagés par la commune dans cette procédure s'élèvent d'ores et déjà à 8 680 €, 8 680 € de fonds publics ont été engagés dans ce dossier, sans compter le déplacement sur Toulouse et la défense de l'avocat qui nous aurait coûter davantage.

Donc, autant d'argent public « balancé par la fenêtre » pour l'enlèvement d'un portail, « on va arrêter les bêtises et protéger le portefeuille des saleillencs ».

C'est pourquoi la nouvelle municipalité a décidé, le 3 avril 2026, de se désister de la procédure d'appel.

- Troisième question des élus de l'opposition : Quel est le coût de la navette entre Saleilles et Canet ? Qui prend en charge ce coût et combien de rotations par jour ?

➔ Réponse de Monsieur Marc Modica, 7e Adjoint à la Voirie et aux Mobilités :

Comme prévu dans le programme de la campagne électorale et promis aux saleillencs, un bus a été affrété par la ville pour se rendre à la plage l'été. Ce service n'existait pas auparavant et la municipalité a sollicité la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole », par l'intermédiaire de Monsieur Moriconi, Maire de Pollestres, et Madame Séverine Collomb, Directrice des Mobilités de cet établissement, qui ont été accueillis à la Mairie.

La difficulté rencontrée a été le délai trop court pour envisager ce type de transport et la municipalité a donc décidé de se rapprocher d'un transporteur privé pour réaliser ces navettes à destination de la plage de Canet-en-Roussillon, durant la période estivale du 6 juillet au 27 août.

Monsieur Modica précise que deux navettes hebdomadaires, gratuites pour les saleillencs, seront mises en place les lundis et les jeudis, pour se caler sur les jours du marché à Canet Plage.

3 arrêts sont prévus dans la commune : Mairie, boulangerie Paderq et Station Services (garage Calvet).

Les voyageurs pourront prendre la navette à Saleilles à 9h15 ou 14h15 et ils pourront repartir de Canet plage à 12h30 ou 18h30.

Monsieur Modica précise que le coût de cette prestation s'élève pour la ville à 9 000 € TTC pour les deux mois d'été.

- Monsieur Jordi Delclos, Maire, prend la parole et déclare qu'entre un montant de 9 000 € pour faire enlever un portail et 9 000 € pour offrir un service gratuit aux habitants, la nouvelle municipalité a pris ses responsabilités.

- Troisième question des élus de l'opposition : Que se passe-t-il entre la Municipalité et l'établissement de restauration "Les Délices de Saleilles ?

➔ Réponse de Monsieur Jordi Delclos, Maire :

« J'ai envie dans un premier temps de répondre pas grand-chose, juste un rappel des règles fondamentales du bien vivre ensemble et de la loi.

Je m'explique : La ville a signé un bail professionnel le 29/07/2024 avec la SARL « PICARFRITES » pour une activité de restauration-traiteur dans le bâtiment communal situé 26, avenue de Perpignan.

- Monsieur Delclos précise à l'assemblée que le gérant de ce restaurant loue à la ville son appartement situé à l'étage du bâtiment et le commerce au rez-de-chaussée.

Ce bail ne prévoit nullement la possibilité d'organiser des soirées karaoké qui n'entrent pas dans l'objet dudit bail.

Or, il m'a été adressé par courrier une demande d'autorisation pour organiser des soirées karaoké.

Comme le stipule le bail, celui-ci ne prévoit pas la possibilité d'organiser des soirées karaoké. J'ai donc refusé cette demande.

J'avais d'ailleurs déjà alerté l'ancienne municipalité sur les nuisances sonores générées par ces soirées karaoké, qui perturbaient l'ensemble du voisinage. À l'époque, l'ancien maire avait malheureusement fermé les yeux sur cette situation.

Il n'en est pas de même avec la nouvelle municipalité, qui prend en considération les remarques de ses administrés.

Ainsi, en application de l'article 7 de l'arrêté municipal du 17 septembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, la commune a notifié au gérant du restaurant, par courrier du 9 juin 2026, son refus d'autoriser l'organisation de soirées karaoké jusqu'à 23 h 30, afin de préserver la tranquillité publique et le calme en soirée dans ce secteur de la commune.

Enfin, j'ajoute que cet établissement a fait l'objet d'une demande en date du 13/04/26 sollicitant l'enlèvement de 2 tables en béton et de 4 chaises positionnées sur le domaine public sans autorisation, ce qui fut fait par l'intéressé dans le délai prescrit.

Et encore une fois, notre démarche n'a rien de malveillant ni de personnel elle ne répond qu'a une seule exigence le respect des règles qui s'imposent à tous.

Une collectivité ne peut fonctionner que si les règles qu'elle édicte sont respectées.

En tant que 1er magistrat je suis le garant de ces règles et ma position est uniquement guidée par le respect du droit et de l'intérêt collectif.

Pour finir avec Monsieur Picardeau : quelques jours après m'avoir personnellement traité de « Napoléon », après m'avoir invectivé sur les réseaux sociaux, il nous demande aujourd'hui, par courrier recommandé avec accusé de réception, de l'aide pour déboucher les canalisations obstruées de son restaurant…

Pour notre part, nous faisons la différence entre les attaques personnelles et le service à nos administrés. Nous avons donc réagi rapidement et avons envoyé sur place notre Directeur des Services Techniques, Christophe Charpeil, afin de procéder aux vérifications nécessaires, d'établir les devis utiles.

Nous reviendrons prochainement vers M. Picardeau relativement à cette demande.

.....

REMERCIEMENTS :

1/ Attribution de subvention :

➢ L'association « Terre et Création » remercie la municipalité pour la subvention 2026 accordée.

2/ Décès :

➢ Madame Christine Bachès, ancienne Conseillère Municipale, ainsi que ses enfants tiennent à adresser leurs plus sincères remerciements à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal suite au décès de son époux, Monsieur Gérard Bachès.
Ils ont été très touchés par les paroles de réconfort prononcées par Monsieur Pierre-François Blanc, au nom de la municipalité, lors de la cérémonie qui s'est déroulée au crématorium de Canet.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h44.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-ELOY-LES-BAINS 66280

M. Jordi DELCLOS

Le secrétaire de séance,

M. Cyril ROLDAN